

TABLE DES MATIÈRES

LE DROIT DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

INTRODUCTION	9
<i>Section I. — Le droit international avant la naissance de l'Etat moderne</i>	10
§ 1 — L'apport de la Bible	10
§ 2 — La pratique des Cités grecques	11
§ 3 — Le legs de l'Empire romain	12
§ 4 — Le droit international au Moyen Age	14
<i>Section II. — Le droit international depuis la naissance de l'Etat moderne au XVI^e siècle jusqu'à la première guerre mondiale</i>	15
§ 1 — La constitution progressive de l'Etat moderne et le développement du droit international	15
1 — Le fondement théorique : la souveraineté de l'Etat	15
2 — Le fondement moral : la laïcisation de l'Etat	16
3 — Les éléments constitutifs de l'Etat moderne	16
4 — Un bilan rapide du droit international à la fin du XVIII ^e siècle	17
§ 2 — Le droit international classique : le droit de la société interétatique	18
1 — La structure de la société interétatique	18
2 — L'essor du droit international « public »	19
<i>Section III. — Le développement du droit international durant l'entre-deux-guerres</i>	21
1 — Le développement des Organisations internationales : l'institutionnalisation de la paix et des relations internationales	22
2 — La limitation puis l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales	22
3 — L'institutionnalisation d'une juridiction internationale	23
4 — L'extension matérielle du droit international	23
<i>Section IV. — La société transnationale contemporaine et les nouveaux développements du droit international</i>	24
§ 1 — La société transnationale : la diversification des acteurs de la société internationale	24
1 — Les Etats	24
2 — Les Organisations internationales intergouvernementales	28

3 — Les Organismes publics internationaux (ou les établissements publics internationaux)	28
4 — Les organismes publics internes	29
5 — Les Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.)	29
6 — Les personnes privées	30
§ 2 — Structure et portée du droit international contemporain ...	31
1 — La diversification du droit international à raison de ses sujets (ratione personae)	31
2 — La diversification du droit international à raison de son domaine d'application (ratione materiae)	32
Section V. — <i>Le droit international contemporain : définition et caractéristiques</i>	33
§ 1 — Le droit international contemporain : un droit transnational	33
§ 2 — Ordre interne et ordre international : la spécificité du droit international	34
1 — L'ordre interne : un système juridique parfait et complet	34
2 — L'ordre international : un système juridique imparfait et incomplet	34
3 — Le droit international en question : droit ou morale ?	36

PREMIERE PARTIE

LA SUPREMATIE DU DROIT INTERNATIONAL

Chapitre I. — La supériorité du droit international par rapport au droit interne	41
Section I. — <i>Un principe intégralement reconnu au niveau international</i>	42
§ 1 — La supériorité du droit international sur les lois constitutionnelles	42
1 — La pratique arbitrale	42
2 — La pratique judiciaire	43
§ 2 — La supériorité du droit international sur les lois internes ..	44
§ 3 — La supériorité du droit international sur les actes administratifs	45
§ 4 — Supériorité du droit international sur les décisions judiciaires internes	46
Conclusion partielle (ou « deux erreurs à ne pas commettre »	46
1 — Le rôle du juge ou de l'arbitre dans l'appréciation de la compatibilité d'une norme interne avec une norme internationale	47

2 — La non-concordance systématique entre la validité internationale et la validité interne des normes juridiques	49
Section II. — <i>Un principe inégalement reconnu au niveau national</i> .	52
§ 1 — La reconnaissance du principe de la supériorité du droit international par les sujets du droit international	53
1 — Une reconnaissance pleine et entière par les sujets « dérivés » du droit international	53
2 — Une reconnaissance pleine et entière par les sujets « originaires » du droit international, les Etats	54
§ 2 — Des conséquences « modulées » au niveau de l'ordre juridique interne des Etats	55
1 — La supériorité absolue du droit international : sa valeur supra-constitutionnelle	56
2 — La supériorité limitée du droit international : sa primauté par rapport aux lois ordinaires mais son infériorité par rapport à la Constitution	59
3 — L'absence de supériorité du droit international : son égalité avec la loi nationale, voire sa soumission à cette dernière	59
Chapitre II. — La hiérarchie des normes au sein du droit international	64
Section I. — <i>Une hiérarchie controversée</i>	65
§ 1 — Le refus de la doctrine	65
1 — L'égalité des « sources » du droit international	65
2 — La non-entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1907 établissant une hiérarchie entre les normes du droit international	65
§ 2 — Une confirmation apparente : l'article 38 du Statut de la C.I.J.	66
1 — L'interprétation « classique » : l'absence de hiérarchie entre les « sources » du droit international	66
2 — Une interprétation partielle	67
Section II. — <i>La « supra-légalité » internationale</i>	68
§ 1 — Le maintien de la paix : la primauté de la Charte de l'O.N.U.	68
1 — Le précédent : la primauté du pacte de la S.D.N.	68
2 — Sa formulation atténuée : l'article 103 de la Charte de l'O.N.U.	68
3 — La reconnaissance de la primauté de la Charte de l'O.N.U. par la pratique des Etats	69
4 — L'incidence directe et concrète de la primauté de la Charte de l'O.N.U. : le recours aux « sanctions » au titre de la mise en œuvre du chapitre VII	69
§ 2 — Le respect des normes impératives du droit international : le « jus cogens »	72
1 — Une notion imprécise	73
2 — Un contenu imprécis et évolutif	76
3 — Des effets drastiques : la nullité des normes contraires ...	78

Conclusion. — Un essai d'évaluation d'ensemble	78
Section III. — <i>La légalité internationale : naissance et développement d'une hiérarchie des normes</i>	81
§ 1 — La supériorité du droit universel sur le droit régional	81
1 — La subordination du droit régional au droit universel	82
2 — Le droit universel, cadre de référence minimum du droit régional	84
§ 2 — La supériorité du droit international régional sur le droit d'origine bilatérale	85
1 — La supériorité affirmée par l'accord régional : l'exemple de la C.E.E.	85
2 — La supériorité affirmée et reconnue par l'accord bilatéral : l'exemple des traités à portée économique	87
§ 3 — Le principe de légalité appliqué aux organisations internationales : la hiérarchie des normes au sein des Organisations internationales	87
1 — La supériorité de la charte constitutive des organisations internationales (ou le droit constitutionnel des organisations internationales)	88
2 — La subordination du « droit dérivé »	90

DEUXIEME PARTIE

L'ELABORATION DU DROIT INTERNATIONAL

Titre I. — LES NORMES ECRITES CONVENTIONNELLES	99
Chapitre I. — Les traités entre Etats	100
Section I. — <i>La conclusion des traités</i>	106
§ 1 — Les procédures constitutionnelles internes	106
1 — Le système d'un Etat unitaire : l'exemple français	107
2 — Le système d'un Etat fédéral : l'exemple américain	111
§ 2 — La procédure internationale	117
1 — La négociation	117
2 — La signature	117
3 — La ratification, approbation ou acceptation	119
4 — La participation ultérieure éventuelle : l'adhésion	121
5 — L'entrée en vigueur des traités	122
§ 3 — La participation partielle : les réserves	124
1 — L'admissibilité conditionnelle des réserves	124
2 — Les effets des réserves	127
§ 4 — Les conditions de validité des traités	128
1 — La réalité du consentement	128
2 — La licéité de l'objet du traité	135

3 — La publicité des traités	135
Section II. — <i>Les effets des traités</i>	137
§ 1 — Les effets des traités à l'égard des parties contractantes	137
1 — La force obligatoire des traités pour les parties contrac- tantes : la règle « pacta sunt servanda »	138
2 — Des effets directs possibles des traités à l'égard des personnes privées	140
3 — La détermination des effets des traités en fonction de l'inten- tion des parties contractantes : l'interprétation	140
§ 2 — Les effets des traités à l'égard des Etats tiers	145
1 — L'inopposabilité (l'absence d'effets) des traités à l'égard des Etats tiers	145
2 — L'opposabilité des traités aux Etats tiers : les traités « objectifs »	149
§ 3 — La modification des traités (art. 39-41 de la Convention de Vienne)	152
1 — Les procédures de révision des traités	153
2 — Les effets de la révision	156
§ 4 — La terminaison des traités	159
1 — L'expiration	159
2 — La dissolution	160
3 — L'extinction	161
4 — La nullité	161
§ 5 — L'application des traités	162
Chapitre II. — Les accords passés entre et par des autorités non étatiques	163
Section I. — <i>Les accords conclus entre Etats et personnes privées étrangères</i>	165
§ 1 — Typologie des accords	166
1 — Diversité d'objet	166
2 — Diversité de nature	166
3 — Diversité de portée	167
§ 2 — La problématique juridique : le droit applicable à ces contrats « transnationaux »	167
1 — Le point de départ : la soumission au droit interne	167
2 — L'évolution contemporaine : la « délocalisation » ou l'inter- nationalisation reconnue des contrats	169
§ 3 — La naissance d'un « droit international des contrats internationaux »	170
Section II. — <i>Les accords (contrats) entre Organisations internatio- nales et personnes privées</i>	176
§ 1 — Typologie des contrats passés par les organisations internatio- nales avec des personnes privées	177

§ 2 — Le droit applicable	177
1 — L'application d'un droit étatique	178
2 — L'application du droit international	178
§ 3 — Un exemple spécifique : les contrats de prêt de la B.I.R.D. avec des entités non étatiques	180
1 — La nature de ces « accords de prêt »	180
2 — Le droit applicable à ces « accords de prêt »	180
 Section III. — <i>Les accords conclus entre personnes privées</i>	181
§ 1 — Le contrôle par le droit international de certains actes des « puissances économiques privées » : les pratiques commer- ciales restrictives	181
1 — La notion de pratiques commerciales restrictives « interna- tionales »	182
2 — Le contrôle international des pratiques commerciales restrictives	182
§ 2 — Les personnes privées, auteurs directs des normes du droit international	184
1 — Les personnes privées, auteurs de normes financières et monétaires internationales	184
2 — Les personnes privées, auteurs de normes en matière de transport international	185
3 — L'uniformisation par les personnes privées des conditions d'indemnisation en cas de pollutions par les hydrocarbures	186
 Chapitre III. — Les engagements non contraignants entre Etats (le droit international « flexible » ou « soft law »)	188
Section I. — <i>Typologie et fonctions des accords non contraignants entre Etats</i>	189
§ 1 — Typologie	189
1 — Les accords informels (ou « gentlemen's agreements ») ...	189
2 — Les actes juridiques concertés	191
§ 2 — Fonctions	193
1 — Les avantages de l'informalisme dans l'ordre international	193
2 — Les avantages de l'informalisme dans l'ordre interne	194
 Section II. — <i>Les principales caractéristiques juridiques des accords non contraignants entre Etats</i>	194
1 — La volonté de s'engager de la part des parties contractantes	194
2 — Un contenu variable	196
3 — Une publicité non systématique	197
4 — Des objectifs diversifiés	198
5 — Des arrangements peu ou prou sanctionnés	200

Titre II. — LES NORMES ECRITES NON CONVENTIONNELLES	205
Chapitre I. — Les actes unilatéraux des Etats	206
Section I. — <i>Typologie des actes unilatéraux des Etats</i>	206
§ 1 — Les actes unilatéraux discrétionnaires fondés sur la souveraineté des Etats	206
1 — Les déclarations	207
2 — La reconnaissance	207
3 — La protestation	208
4 — La renonciation	208
§ 2 — Les actes unilatéraux trouvant leur fondement dans le droit international	209
1 — Les actes unilatéraux « obligatoires » : la compétence liée des Etats	209
2 — Les actes unilatéraux « facultatifs » : les compétences des Etats découlant expressément du droit international	211
Section II. — <i>Le régime juridique des actes unilatéraux des Etats</i> ..	213
§ 1 — Des actes-conditions	213
§ 2 — Des actes manifestant la pratique des Etats	214
§ 3 — Les actes unilatéraux, source possible d'obligations internationales	218
1 — L'acte unilatéral, mode d'expression possible du consentement de l'Etat à être lié	219
2 — L'acte unilatéral, mode d'expression voulu du consentement de l'Etat à être lié	220
Chapitre II. — Les actes unilatéraux des organisations internationales .	224
Section I. — <i>Les actes unilatéraux des organisations internationales, source directe du droit international</i>	227
§ 1 — Le pouvoir normatif interne ou le droit interne des organisations internationales	227
1 — Domaine d'action	227
2 — Régime juridique de ces actes	229
§ 2 — Le pouvoir normatif externe : ou le pouvoir « quasi législatif » des organisations internationales	230
1 — Le pouvoir normatif externe des organisations internationales à l'égard des Etats membres	230
2 — Le pouvoir normatif externe des organisations internationales à l'égard des Etats non membres	239
Section II. — <i>Les actes unilatéraux des organisations internationales, source indirecte du droit international</i>	241
§ 1 — Les résolutions des organisations internationales, éléments constitutifs de la formation accélérée de la coutume	242

1 — L'accélération du processus coutumier en raison de la présence des organisations internationales	242
2 — Quelques exemples de « coutumes » favorisées par des résolutions d'organisations internationales	243
§ 2 — Les résolutions des organisations internationales comme droit « programmatoire »	245
1 — Des résolutions proposant un droit d'anticipation	245
2 — Des résolutions n'empêchant pas le « maintien provisoire » du droit positif existant	245
Titre III. — LES NORMES NON ECRITES	247
Chapitre I. — La Coutume	248
INTRODUCTION	248
1 — Définition	248
2 — Une source de droit commune à l'ordre interne et à l'ordre international	248
3 — Une place privilégiée en droit international	249
4 — Coutume et traité	250
5 — Les difficultés propres à la coutume	251
Section I. — Le fondement de la règle coutumière	251
§ 1 — La conception subjective : la coutume en tant que « traité implicite entre les Etats »	252
1 — Une conception ancienne et contemporaine	252
2 — Une conception consacrée par la Cour internationale de justice	252
3 — Une valeur explicative insuffisante	253
§ 2 — La conception objective : la coutume en tant que produit des nécessités de la vie internationale	254
1 — Une conception très ancienne de la coutume	254
2 — Une conception qui correspond au mode actuel d'élaboration du droit international et à l'état de la société internationale	254
3 — Une conception avalisée également par la C.I.J.	255
Section II. — Les éléments constitutifs de la coutume	257
§ 1 — L'élément matériel : des précédents répétés (la consuetudo)	257
1 — La recherche des précédents	257
2 — La continuité (ou la répétition) de ces précédents	259
§ 2 — L'élément psychologique : l'opinio juris sive necessitatis ou « la reconnaissance du caractère obligatoire de la règle non écrite en cause »	260
1 — Coutume et courtoisie (comitas gentium)	260
2 — La reconnaissance explicite du caractère obligatoire de la coutume	261
3 — L'absence d'objections	263

Section III. — <i>Le rôle de la coutume</i>	264
§ 1 — La portée géographique de la coutume	264
1 — Les coutumes générales	264
2 — Les coutumes régionales	266
3 — Les coutumes locales	267
§ 2 — La coutume, facteur de stabilisation de la règle de droit ...	267
§ 3 — La coutume, facteur de modification de la règle de droit ..	269
1 — La coutume révisionniste	270
2 — La coutume révolutionnaire ou « sauvage »	271
§ 4 — La coutume, élément central du droit et des rapports « transnationaux »	272
 Chapitre II. — Les principes généraux du droit	274
1 — Une expression historiquement située	274
2 — Une expression aux sens multiples	275
3 — Des principes controversés	277
4. — Des principes fréquemment invoqués, mais rarement reconnus	278
 Section I. — <i>La détermination des principes généraux du droit</i>	280
§ 1 — Des principes de droit positif interne	280
1 — La reconnaissance interne de ces principes généraux du droit	281
2 — La généralité de ces principes	282
3 — Leur présence dans les grands systèmes de droit contem- porain	283
§ 2 — Des principes transposables dans l'ordre international comme règles juridiques obligatoires	284
1 — Le raisonnement par analogie	284
2 — Le grand rôle du juge ou de l'arbitre	285
 Section II. — <i>Les domaines d'application des principes généraux du droit</i>	286
§ 1 — Les domaines classiques d'application	286
1 — Les principes d'interprétation	287
2 — Les principes relatifs à la responsabilité internationale ...	287
3 — Principes relatifs à l'administration de la justice	287
§ 2 — Les domaines nouveaux d'application	288
1 — Principes généraux du droit et organisations internationales	288
2 — Principes généraux du droit et rapports entre Etats ou organisations internationales et personnes privées étran- gères	291
 Section III. — <i>Les fonctions des principes généraux du droit</i>	292
§ 1 — Les principes généraux du droit, élément central du droit de la société transnationale	293

§ 2 — Les principes généraux du droit, élément subsidiaire du droit de la société interétatique	293
1 — Les principes généraux du droit, moyen de combler les lacunes du droit international général	294
2 — Les principes généraux du droit : leur rôle subsidiaire parmi les sources de droit	295
3 — Le caractère « transitoire » des principes généraux du droit	296
Titre IV. — LES NORMES SUBSIDIAIRES	297
Chapitre I. — La doctrine	298
1 — L'importance plus grande de la doctrine en droit international qu'en droit interne	298
2 — Le rôle de la doctrine dans la formulation de certaines règles de droit international	299
3 — Un apport rarement reconnu par les tribunaux internationaux	300
Chapitre II. — La Jurisprudence	301
1 — Le rôle des arrêts et avis de la Cour de La Haye (C.P.J.I. et C.I.J.)	301
2 — Le rôle des tribunaux arbitraux	303
Chapitre III. — L'équité	305
1 — L'équité, source du droit international ; le jugement « ex aequo et bono »	305
2 — L'équité, mode d'interprétation des règles du droit international	307

TROISIEME PARTIE

L'APPLICATION DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL

Titre I. — L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'ORDRE INTERNATIONAL	313
Chapitre I. — Les destinataires des normes du droit international : la personnalité internationale	314
Section I. — Les sujets à plénitude de compétence : les Etats	315
§ 1 — La notion de « compétence » de l'Etat	315
1 — La notion matérielle : les compétences de l'Etat	316
2 — La notion formelle : la juridiction de l'Etat	317
§ 2 — La compétence territoriale	321
1 — Les limites matérielles (géographiques) de la compétence territoriale	321

2 — La nature de la compétence territoriale	322
3 — Un exercice soumis au droit international	327
§ 3 — La compétence personnelle	331
1 — L'octroi de la nationalité par l'Etat	331
2 — Les conséquences de l'octroi de la nationalité	337
§ 4 — La compétence de l'Etat pour protéger les intérêts d'Etats tiers ainsi que les siens propres (le principe de protection)	341
§ 5 — La compétence de l'Etat pour la protection de certains intérêts de la communauté internationale	342
§ 6 — Les conflits de compétence	343
1 — La compétence personnelle peut l'emporter sur la compé- tence territoriale	344
2 — La compétence personnelle limite la compétence territoriale	345
3 — La compétence territoriale limite la compétence personnelle	345
4 — Les compétences concurrentes (l'application extra-terri- toriale des lois nationales)	346
§ 7 — La protection des compétences de l'Etat	350
1 — Le domaine réservé (ou de la compétence nationale des Etats)	351
2 — Les immunités des Etats étrangers	356
§ 8 — Les aliénations de compétence	363
1 — Les aliénations de compétence territoriale	363
2 — Les aliénations de compétence personnelle	365
§ 9 — L'effet <i>ratione temporis</i> des compétences de l'Etat (le principe de la continuité de l'Etat)	366
<i>Section II. — Les sujets à compétences spécialisées : les institutions internationales</i>	367
§ 1 — La capacité dans l'ordre interne : la personnalité interne des institutions internationales	368
1 — Un fondement conventionnel	368
2 — Son contenu	369
§ 2 — La capacité dans l'ordre international : la personnalité inter- nationale des institutions internationales	370
1 — Une reconnaissance et une construction jurisprudentielles	371
2 — Des compétences spécialisées	372
3 — Des compétences évolutives : les « pouvoirs implicites » des institutions internationales	373
4 — Des compétences minimales communes	375
§ 3 — La protection des compétences des institutions internationales	377
1 — L'autonomie des institutions internationales dans l'exercice de leurs compétences	377
2 — Les privilèges et immunités des institutions internationales	379

Section III. — <i>Les sujets à compétences limitées : les personnes privées (individus, sociétés et organisations non gouvernementales)</i>	381
§ 1 — L'individu dans l'ordre international	383
1 — La protection de l'individu	384
2 — La répression de certains individus troublant l'ordre international	395
§ 2 — Les sociétés dans l'ordre international	396
1 — Les sociétés, objet du droit international	397
2 — Les sociétés, sujets du droit international	397
§ 3 — Les associations dans l'ordre international : les Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.)	399
1 — Une personnalité juridique de droit interne	399
2 — Une personnalité juridique « fonctionnelle » rare en droit international	399
3 — Le statut consultatif de certaines organisations non gouvernementales	400
 Chapitre II. — La mise en œuvre des normes du droit international ...	402
Section I. — <i>Les exceptions au principe de l'application générale et obligatoire des normes du droit international</i>	402
§ 1 — Les exceptions communes à l'ordre interne et à l'ordre international	403
1 — La force majeure	403
2 — L'inexécution d'une obligation en raison de sa violation par l'une des parties (<i>exceptio non adimpleti contractus</i>)	405
3 — Le changement fondamental de circonstances (la clause dite (« <i>rebus sic stantibus</i> »)	407
§ 2 — Les exceptions propres à l'ordre international	411
1 — La « pseudo-exception » de souveraineté	411
2 — Les « lacunes » du droit international	412
Section II. — <i>La sanction de la violation de la règle de droit : la responsabilité internationale</i>	417
§ 1 — La violation du droit international : le fait générateur	418
1 — Le fait international illicite	419
2 — Les atténuations ou exonérations de responsabilité à la suite d'un manquement au droit international	421
3 — L'élargissement du domaine de la responsabilité : la responsabilité pour risque ou la responsabilité objective	422
§ 2 — L'imputabilité à un sujet du droit international (l'auteur de l'acte)	423
1 — Les faits illicites imputables à l'Etat	423
2 — Les faits illicites imputables à des institutions internationales	427
3 — Les faits illicites imputables à des personnes privées	427
§ 3 — Le préjudice	428

1 — L'atteinte à un droit juridiquement protégé	428
2 — Un préjudice individualisé	429
3 — Un préjudice direct	430
4 — Un préjudice matériel et moral	431
§ 4 — La victime lésée	431
A — La victime Etat ou institution internationale	432
B — La victime personne privée	432
1 — L'élévation du conflit par l'Etat national : la protection diplomatique	433
2 — L'élévation du conflit par une institution internationale : la protection fonctionnelle de ses agents	446
3 — Le droit d'« action directe » de la personne privée au plan international	447
§ 5 — La réparation	449
1 — L'obligation de réparer	449
2 — Les modalités de la réparation	450
3 — La répartition de l'indemnité	456
 Titre II. — L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'ORDRE INTERNE	 459
 Chapitre I. — Les obstacles à l'application du droit international dans l'ordre interne	 460
 Section I. — <i>Les « faiblesses » du droit international : une applicabilité directe limitée en droit interne</i>	 461
§ 1 — L'applicabilité directe du droit international au sens formel du terme : les modalités de l'application du droit international dans l'ordre interne	462
1 — Le silence du droit international sur les modalités de son application directe dans l'ordre interne	462
2 — Le libre choix des moyens par les Etats : les solutions nationales	464
§ 2 — L'applicabilité directe du droit international au sens matériel du terme : le contenu du droit international directement applicable	469
1 — L'imprécision du droit international	469
2 — Une construction jurisprudentielle	472
§ 3 — La relative rareté des normes du droit international directement applicables dans l'ordre interne	481
1 — Les raisons historiques	481
2 — Les raisons tenant à la nature des normes du droit international	482
3 — Les domaines d'élection des normes du droit international d'application directe	483
 Section II. — <i>Une structure juridique des Etats souvent inadaptée à une application satisfaisante du droit international</i>	 483

§ 1 — L'ordre interne, frein à l'application du droit international	484
1 — Les obstacles constitutionnels	484
2 — Les obstacles juridictionnels : la place des juges dans l'ordre constitutionnel interne	488
3 — Les obstacles liés au comportement gouvernemental	492
§ 2 — Les conséquences de ces carences de l'ordre interne	493
Chapitre II. — Le droit international devant le juge interne français ...	495
Section I. — <i>Le Conseil Constitutionnel face au droit international</i>	496
1 — Le rôle du Conseil Constitutionnel en matière d'applicabilité du droit international en France	496
2 — L'exercice de sa compétence par le Conseil Constitutionnel	498
Section II. — <i>Les tribunaux de l'ordre judiciaire face au droit international</i>	500
§ 1 — Les tribunaux de l'ordre judiciaire et l'application des traités	500
1 — L'application pleine et entière des traités par les tribunaux de l'ordre judiciaire	501
2 — Un contrôle imparfait des conditions d'application des traités dans l'ordre interne français	501
§ 2 — Les tribunaux judiciaires et l'interprétation des traités	503
1 — Le recours par le juge à la théorie de l'« acte clair »	504
2 — La pleine compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour interpréter les traités internationaux ayant « pour objet des intérêts privés »	504
3 — Le renvoi à l'interprétation gouvernementale pour les « questions de droit public international »	505
Section III. — <i>Le Conseil d'Etat face au droit international</i>	507
§ 1 — Le Conseil d'Etat et l'application des traités	507
1 — L'application du traité au même titre que la loi	508
2 — Un contrôle limité des conditions d'application des traités dans l'ordre interne français	508
§ 2 — Le Conseil d'Etat et l'interprétation des traités	510
1 — Le recours à la théorie de « l'acte clair »	510
2 — Un renvoi quasi systématique à l'interprétation gouvernementale jusqu'à l'arrêt G.I.S.T.I. du 29 juin 1990	511

QUATRIEME PARTIE

LE CONTROLE DE L'APPLICATION DES NORMES DU DROIT INTERNATIONAL

1 — La dualité des sens de la notion de contrôle	514
2 — Le contrôle en l'absence de toute violation du droit international	514

3 — Moyens de contrôle et types de différends	518
4 — L'inégale accessibilité aux divers sujets du droit international des moyens de contrôle	519
Titre I. — LES MOYENS NON JURIDICTIONNELS	521
Chapitre I. — Le recours à des mesures de contrainte	522
Section I. — <i>Le recours à la force armée</i>	522
§ 1 — La licéité du recours à la force armée	523
1 — Les mesures militaires décidées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies	523
2 — La légitime défense	524
§ 2 — Les recours contestés à l'usage de la force armée	527
1 — L'intervention armée	527
2 — Les représailles armées	532
Section II. — <i>Les « moyens de pression » non militaires</i>	535
§ 1 — Les moyens de pression de nature « politique »	536
1 — La pression morale ou psychologique	536
2 — Les pressions diplomatiques	537
3 — Les pressions sur les individus	538
§ 2 — Les moyens de pression de nature économique	539
1 — La suppression ou la suspension d'avantages économiques	539
2 — L'imposition de sanctions économiques	539
Chapitre II. — Le recours aux Organisations internationales	545
Section I. — <i>Le pouvoir de contrôle de l'application de leur droit propre par les Organisations internationales</i>	546
§ 1 — Le pouvoir d'auto-interprétation de leur Charte constitutive	546
1 — Un pouvoir rarement reconnu	546
2 — Un pouvoir exclusif de l'Organisation	547
3 — Un pouvoir « quasi judiciaire » exorbitant du droit commun	548
§ 2 — L'« intériorisation » de la procédure de règlement des dif- férends	548
1 — Le règlement des différends entre un pays membre et l'orga- nisation internationale concernée	549
2 — Le règlement des différends entre les pays membres d'une organisation internationale	550
Section II. — <i>Le pouvoir de sanction des Organisations internatio- nales</i>	550
§ 1 — L'étendue du pouvoir de sanction des Organisations internationales	551
1 — Les sanctions individuelles	551
2 — Les sanctions collectives	553

§ 2 — Un pouvoir de sanction rarement utilisé	554
1 — L'inefficacité des sanctions non militaires.....	554
2 — Une approche pragmatique : le maintien de « l'esprit de coopération »	556
Chapitre III. — Le recours à des moyens diplomatiques	558
Section I. — <i>Le recours à des moyens purement informels</i>	559
§ 1 — Le règlement direct	559
1 — Une procédure très souple, ouverte à tous les sujets du droit international	559
2 — Une procédure aux formes multiples	560
3 — Une procédure préalable à tout recours à un autre mode de règlement des différends	560
§ 2 — Le recours à un tiers	560
1 — Les bons offices	560
2 — La médiation	561
Section II. — <i>Le recours à des moyens institutionnalisés</i>	562
§ 1 — L'enquête internationale	562
1 — Le fondement des commissions d'enquête	562
2 — La composition des commissions d'enquête	563
3 — Le rôle des commissions d'enquête	563
4 — La pratique de l'enquête	563
§ 2 — La conciliation internationale	565
1 — Le fondement de la procédure de conciliation	565
2 — La composition des commissions de conciliation	565
3 — Le rôle des commissions de conciliation	566
4 — La pratique des commissions de conciliation	566
Titre II. — LES MOYENS JURIDICTIONNELS	569
Chapitre I. — Le recours à l'arbitre international	570
1 — L'ancienneté de l'arbitrage	570
2 — La juridictionnalisation progressive de l'arbitrage	571
3 — L'élargissement de l'institution arbitrale	572
Section I. — <i>L'arbitrage international interétatique classique</i>	573
§ 1 — Le consentement des Etats et des organisations internationales à l'arbitrage	573
1 — Le consentement ponctuel donné après l'apparition du litige : le compromis d'arbitrage	573
2 — Le consentement préalable à l'arbitrage : le recours à l'arbitrage obligatoire	574
3 — Un consentement souvent limité par l'existence de réserves	575
§ 2 — Constitution et fonctionnement de l'organe arbitral	575

1 — Le composition de l'organe arbitral	576
2 — Le fonctionnement de l'organe arbitral	577
§ 3 — La sentence arbitrale	579
1 — La forme de la sentence	579
2 — Les effets de la sentence	579
3 — Les voies de recours contre la sentence arbitrale	580
Section II. — <i>L'arbitrage international entre Etats (et organisations internationales) et personnes privées : l'arbitrage mixte</i>	582
§ 1 — L'arbitrage international mixte institué par traité inter-étatique (accord de couverture)	583
1 — L'existence d'un « traité couverture » bilatéral	583
2 — L'existence d'un traité couverture multilatéral : la Convention B.I.R.D. du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats	585
§ 2 — L'arbitrage « mixte » institué par accord direct Etats (Organisations internationales) - personnes privées	587
1 — La fréquence des clauses compromissoires	587
2 — Des difficultés d'application	588
Chapitre II. — Le recours au juge international	591
Section I. — <i>L'organisation de la Cour internationale de justice</i>	592
§ 1 — La composition de la Cour	592
1 — Des juges élus	593
2 — Des juges indépendants	594
§ 2 — Le fonctionnement de la Cour	595
1 — La maîtrise par la Cour de son fonctionnement interne ..	595
2 — L'exception à la maîtrise de la Cour de son fonctionnement interne : la nomination de juges ad hoc	595
Section II. — <i>La compétence de la Cour internationale de justice</i> ..	596
§ 1 — La compétence contentieuse de la Cour	596
1 — Le fondement exclusif de la compétence contentieuse de la cour : la consentement des Etats	597
2 — L'exercice par la Cour de sa compétence contentieuse	601
§ 2 — La compétence consultative de la Cour	607
1 — La recevabilité de l'avis consultatif	607
2 — Objet	608
3 — Procédure	609
4 — Portée	609
Section III. — <i>Le rôle de la Cour internationale de justice : appréciation</i>	609
§ 1 — Un rôle mineur dans la société internationale contemporaine	610

1 — Les raisons politiques	611
2 — Les raisons techniques	611
3 — Les raisons juridiques	612
§ 2 — Un rôle majeur dans le développement du droit international contemporain	613
Chapitre III. — Le contrôle de l'application du droit international par le juge national	614
1 — Une question d'une grande importance	614
2 — Une question fréquemment soulevée	615
<i>Section I. — La compétence — ou l'incompétence — du juge national pour écarter la règle nationale étrangère contraire à une norme inter- nationale : la controverse doctrinale</i>	<i>616</i>
§ 1 — L'incompétence du juge national	616
1 — Le respect de la souveraineté de l'Etat étranger	616
2 — Les risques de nationalisme juridique	617
3 — Des considérations d'opportunité	617
§ 2 — La compétence du juge national	618
1 — Une compétence imposée par la primauté du droit inter- national	618
2 — Une compétence inhérente au rôle du juge national à l'égard du droit international	619
3 — Des considérations d'opportunité	619
<i>Section II. — La reconnaissance ou la non-reconnaissance des actes de gouvernements étrangers violant le droit international : une jurispru- dence indécise</i>	<i>619</i>
§ 1 — Un contrôle controversé et oblique	620
1 — Des juges nationaux divisés	620
2 — Un contrôle oblique	621
§ 2 — Le contrôle par les juges américains de l'application du droit international : la théorie de l'« Act of State » et son évolution récente	622
1 — La théorie de l'« Act of State » jusqu'à l'arrêt Sabbatino (1964)	622
2 — La théorie de l'« Act of State » depuis le vote de l'« amendement Sabbatino » (ou Hickenlooper)	624
<i>Section III. — Le contrôle possible par le juge interne de la licéité internationale des actes des gouvernements étrangers</i>	<i>625</i>
1 — Aucune règle du droit international positif n'interdit au juge national d'apprécier la conformité d'un acte d'un Etat étran- ger par rapport au droit international	625
2 — Aucune règle du droit international positif n'oblige le juge national à apprécier la conformité d'un acte d'un gouverne- ment étranger par rapport au droit international	626

- 3 — En conséquence, rien ne s'oppose en théorie à ce que le juge national contrôle l'application du droit international par le biais de l'appréciation de la validité internationale des actes des gouvernements étrangers dont il lui est demandé de reconnaître les effets dans son for 626